
Députation des citoyens de la section de la Liberté, commune de Dijon (Côte-d'Or), lors de la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Députation des citoyens de la section de la Liberté, commune de Dijon (Côte-d'Or), lors de la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 339-340;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19951_t1_0339_0000_12

Fichier pdf généré le 15/07/2019

au maintien des bonnes mœurs; elles sont à la base du gouvernement républicain, elles sont à la source fécondée de toutes les vertus.

Citoyens, vous avez voulu que dans le sein de vos assemblées, fussent gravés les principes qui doivent animer tous les bons républicains.

Au pied de cette tribune est écrit *vérité*: oh! combien de fois, elle a été altérée! combien de fois des hommes pervers l'ont-ils souillées du mensonge et de l'hypocrisie! combien de fois les agens de la vérité y ont-ils été étouffés par les cris de ceux qui n'aiment point la vérité! Aujourd'hui que l'oppression est disparue, que l'hypocrisie est démasquée, jurons, citoyens, de ne tenir en cette tribune et de n'y entendre que le langage de la vérité.

D'un côté, je vois écrit: *les mortels sont égaux: guerre et haine aux tyrans*; mettons en pratique ces deux axiomes; jurons le maintien de l'égalité et de la fraternité; jurons haine et guerre aux égoïstes, à tous ceux qui voudroient abuser de la liberté, pour faire ce que la loi interdit, ou pour nuire aux intérêts de leurs concitoyens et à l'intérêt général; ce sont là les désorganiseurs, les factieux, les tyrans de l'intérieur.

D'un autre côté sont écrites ces paroles consolantes: *la vertu seule fait le mérite; amour et paix aux patriotes*.

Jurons, citoyens, de ne reconnoître que la vertu pour guide de nos affections; de ne point nous laisser entraîner à des réputations mensongères, fruit de la cabale et de l'intrigue, ni aux exclamations vagues de quelques orateurs qui n'ont pas en eux d'autres moyens de faire croire à leur patriotisme. Jurons, nous tous vrais patriotes, jurons de nous aimer en frères; de rester toujours unis par le lien sacré et indissoluble de notre amour commun pour le bien public. Jurons de répandre notre sang pour le salut de notre pays; de pardonner à nos ennemis particuliers, mais de poursuivre jusqu'au tombeau les ennemis de notre patrie et de son bonheur. Jurons enfin de ne reconnoître d'autre souveraineté que celle du peuple; d'autre point de ralliement que la représentation nationale, en qui elle repose toute entière; et que nos bouches, d'accord avec nos cœurs, fassent retentir cette voûte de ces cris républicains;

Vive la Convention nationale! guerre aux désorganiseurs, aux factieux, aux oppresseurs!
Vive la république une et indivisible.

LE PRÉSIDENT (53): Fameuse par les services qu'elle rendit à la révolution, la société des Jacobins de Paris vit bientôt accourir dans son sein, de toutes les parties de la République, les hommes de sang affublés de patentes de patriotisme exclusif, et se déchaînant principalement contre les citoyens qui servirent la révolution dès son aurore. Sous cette enseigne, il fût facile aux brigands couronnés de signaler ceux qui pouvoient servir leurs complots contre la liberté. Vous ne me démentirez pas, Chaumette, Hébert, Ronsin, Robespierre, Couthon, ni vous qui vouliez vous saisir des rênes du gouvernement après la mort des triumvirs; n'étiez-vous pas Jacobins

(53) *Bull.*, 10 frim. (suppl.).

de Paris? La Convention nationale, chargée de maintenir la souveraineté du Peuple, a donc dû disperser ceux qui vouloient y porter atteinte; les louanges qu'elle reçoit, prouvent que le vœu universel a été rempli.

19

Le citoyen Dumoutier, sous-lieutenant au bataillon des cinq sections réunies de Paris, ayant eu la jambe gauche emportée par un boulet de canon, en combattant les brigands de la Vendée, vient offrir à la Convention d'employer ce qui lui reste de forces et de moyens au service de la République. Il demande, en conséquence, dans les bureaux de la Convention, un emploi analogue à ses talens.

Le pétitionnaire est invité aux honneurs de la séance, et la Convention renvoie la pétition au comité des Inspecteurs de la Salle (54).

20

La Convention renvoie au même comité [des Inspecteurs de la Salle] une demande semblable faite par le citoyen Dirant, ci-devant fourrier au troisième régiment d'artillerie (55).

21

Un députation des citoyens de la section de la Liberté, commune de Dijon [Côte-d'Or], présente, au nom de cette section, une adresse qui contient l'expression fidèle de leurs sentimens; la Convention en décrète la mention honorable et l'insertion en entier au bulletin (56).

[*La section de la Liberté, commune de Dijon à la Convention nationale, s.l.n.d.*] (57)

Représentans du peuple français,

Déjà la section de la liberté commune de Dijon vous a manifesté dans une précédente adresse les sentimens dont elle a toujours été animée, elle renouvelle en ce jour le serment de ne point abandonner ces représentans. Recevés-le ce serment qui deviendra fatal à tous les factieux dont nous vous demandons l'expulsion, qu'ils soient à jamais bannis ces hommes avides de pouvoir et du sang de leurs concitoyens, ces êtres immoraux

(54) *P.-V.*, L, 206-207.

(55) *P.-V.*, L, 207.

(56) *P.-V.*, L, 207.

(57) *C* 328 (2), pl. 1458, p. 16.

qui à la raison, à la justice, à l'humanité voudroient encore une fois substituer ce régime qui fit frémir la nature pendant onze mois.

Bannisés-les ces méchants, ces pervers qui ont déshonoré la plus belle des causes, qu'ils soient à jamais l'opprobe de la nature et qu'ils gémissent loin de leur patrie sur les forfaits dont ils se sont rendus coupables ou complices : toute faction doit disparaître du sol de la liberté et la vertu ne doit plus être une chimère.

Rendés citoyens représentans, à notre cité la splendeur de son nom, qu'elle redevienne ce qu'elle a été et que par vos soins, on dise, Dijon a été et sera toujours le berceau des arts et des sciences ; mais la culture des belles lettres, l'exercice des beaux actes, exigent le calme impassible de la saine morale ; ils ne peuvent fleurir qu'à l'ombre des lois douces qui les guident et qui ne commandent point, de ces lois qui forment l'homme et le rendent en tout digne de la patrie. De ces lois mêmes qui nous fassent aujourd'hui jouir d'un bonheur constant, qui nous fasse chérir nos devoirs et qui nous disent que pour être bon père, bon époux, il faut avant tout être bon citoyen.

Laisser parmi nous quelques hommes qui une fois souillés ne veulent exister qu'en le souillant encore, ce seroit ne pas vouloir le bonheur d'une commune qui ne peut être heureuse qu'en pratiquant les vertus sociales ; sapés donc citoyens représentans, l'espoir de ces hommes orgeueilleux qui dans leur chimérique élévation dédaignoient leurs semblables et regardoient le ciel avec impunité.

Les sociétés populaires ont été utiles sans doute dans la naissance de la Révolution et les tyrans ont frémis de l'énergie qu'elles déploioient, ils ne pouvoient les combattre, ils les ont subjuguées et alors ils s'en sont servi pour intimider le peuple et pour contenir la Convention elle-même dans l'oppression.

Entre les mains des triumvirs, ces sociétés ressembloient à la tête de Méduse, qui sans nuire à celui qui la monstroie, pétrifioient tous ceux qui détournoient sur elle leurs regards indiscrets. Vous avez frappé, citoyens représentans, de la foudre nationale cette trop fameuse société, dont le nom seul annonçoit une secte dangereuse ; en effet, ne tire t-elle pas son nom d'un ordre proscrit, d'une horde fanatique qui tient encore dans les chaînes un grand peuple abusé : ne souffrés pas, citoyens représentans, qu'une telle société se ravive, ni qu'aucune corporation s'établisse à côté de la représentation nationale.

Le plus beau droit du peuple est sans contredit celui de s'assembler paisiblement, mais ce droit ne peut-être un privilège, ni une exclusion ; il ne peut appartenir qu'au peuple entier, ou aux sections du peuple.

Mandataires du peuple français, maintenés-le ce droit, il est inaliénable, vous êtes placés pour régler notre conduite, pour nous établir des loix purement démocratiques ; ces lois ne peuvent dériver que d'une seule source, et cette source c'est la Convention, à laquelle nous portons respect, amour inaltérable, attachement inviolable.

Tels sont les sentimens des habitans de la section de la Liberté, commune de Dijon, département de la Côte-d'Or.

Suivent 144 signatures.

22

Les citoyens de la société populaire du Puy, département de la Haute-Loire, demandent que la Convention s'occupe de répartir entre les divers départements les livres, instruments et autres précieux monuments des arts et des sciences.

Cette pétition est renvoyée au comité d'Instruction publique (58).

23

Des citoyens détenus de la même commune [Le Puy, Haute-Loire], témoignent à la Convention de leur joie et leur reconnaissance causées par le retour de la justice, qui leur a rendu la liberté ; ils l'assurent de leur inviolable attachement.

Mention honorable et insertion au bulletin en entier (59).

[Les ci-devant reclus de la commune du Puy à la Convention nationale, Le Puy, le 28 brumaire an III] (60)

Représentans,

Nous serait-il défendu de faire ressentir jusqu'à vous les cris de joye et de reconnaissance que vous avez excité dans nos familles et chez tous les bons citoyens, en nous rendant à la liberté. Les transports causés par le retour de la justice ne sont-ils pas un tribut qui vous appartient, ne sont-ils pas le fruit de votre courage et de l'énergie que vous avez déployée pour renverser la tyrannie.

Le contentement est général dans ce département, nos concitoyens nous ont reçus à bras ouverts : la fraternité règne, on se promet, on s'engage de n'écouter aucune ressentiment personnel. La République en a plus d'amis, chacun veut aller au devant des privations pour hater son affermissement, chacun veut faire des sacrifices pour elle ; touchées de cet accord, les autorités constituées et les sociétés populaires se réjouissent de voir les époux rendus à leurs femmes, les pères à leurs enfans ; et celles qui avoient osé surmonter la terreur en certifiant notre innocence, se félicitent de voir que leurs

(58) P.-V., L, 207.

(59) P.-V., L, 207.

(60) C 28 (2), pl. 1458, p. 17.